ART. PREMIER N° 183

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 183

présenté par M. Serville, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 423-3-1. – En cas d'inexécution contractuelle, les consommateurs constituant le groupe peuvent être autorisés à faire exécuter eux-mêmes l'obligation aux dépens du professionnel. Celuici peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'action individuelle en exécution forcée existe déjà et fonctionne. Il n'y a pas de raison que l'action de groupe échappe par principe à l'exécution forcée dès lors que celle-ci s'insère dans le périmètre retenu à l'occasion de ce projet de loi à savoir les inexécutions contractuelles. Il y aurait d'ailleurs un vide juridique si la loi ne précisait pas l'ouverture de cette action en exécution forcée.